



PROMOTION INTERNE

- Généralités
- Conditions
- Procédure
- Fiches par cadre d'emplois

GESTION DES CARRIÈRES

Décembre 2017

@

gestion78@cigversailles.fr
gestion91@cigversailles.fr
gestion95@cigversailles.fr



www.cigversailles.fr

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (Essonne - Val d'Oise - Yvelines)
15 rue Boileau - BP 855 - 78008 Versailles Cedex

Téléphone : 01 39 49 63 00 - Télécopie : 01 39 02 27 26

Sommaire..... Fiche PIO

DISPOSITIONS COMMUNES

Généralités Fiche PI1
Conditions Fiche PI2
Procédure Fiche PI3

FICHES TECHNIQUES

Filière Administrative :

- Administrateur A1
- Attaché A2
- Rédacteur A3

Filière Technique :

- Ingénieur en chef T1
- Ingénieur T2
- Technicien T3
- Agent de maîtrise T4

Filière Sociale :

- Conseiller socio-éducatif SOC1

Filière Culturelle :

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique C1
- Professeur d'enseignement artistique C2
- Conservateur du patrimoine C3
- Conservateur de bibliothèques C4
- Attaché de conservation du patrimoine C5
- Bibliothécaire C6
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques C7

Filière Sportive :

- Conseiller des APS SPO1
- Éducateur des APS SPO2

Filière Police :

- Directeur de police municipale POL1
- Chef de service de police municipale POL2

Filière Animation :

- Animateur ANI1



Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et leurs établissements publics

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois de catégorie A

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la FPT

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

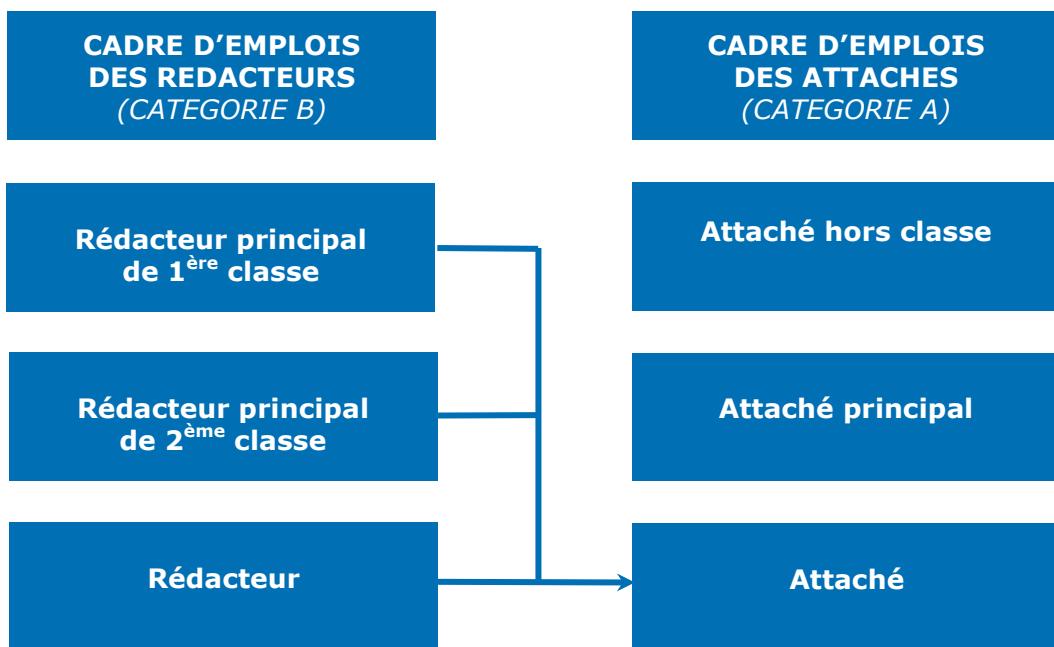
Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés

PRINCIPE

La promotion interne **se définit** comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude.

Il s'agit d'une dérogation au principe du recrutement par concours posé par l'article 16 de la loi du 13 juillet 1983.

Exemple :



(A distinguer de l'avancement de grade qui permet une évolution de carrière au sein d'un même cadre d'emplois)

Le recrutement après inscription sur liste d'aptitude de promotion interne ne concerne pas l'ensemble des cadres d'emplois, certains ne prévoient pas cette possibilité (médecins, infirmiers en soins généraux par exemple).

MODALITES

Ce mode de recrutement n'est possible qu'après inscription des fonctionnaires concernés, sur **une liste d'aptitude** :

- ▶ Soit après réussite d'un **examen professionnel**.
- ▶ Soit après **avis de la Commission Administrative Paritaire** compétente.

Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 39

AUTORITES COMPETENTES

La **liste d'aptitude** est établie :

- ▶ Par le Président du centre de gestion, pour les collectivités affiliées.
- ▶ Par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans les collectivités non affiliées à un centre de gestion.
- ▶ Par le Président du CNFPT pour l'accès aux cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef, pour les collectivités affiliées et non affiliées.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 22

Décret 2016-200 du 26.02.2016 – art 7

BENEFICIAIRES

Les **fonctionnaires et fonctionnaires internationaux** titulaires à temps complet et à temps non complet.

Les **fonctionnaires recrutés par détachement** sont désormais éligibles à la promotion interne.

Loi 83-634 du 13.07.1984 – art 14 modifié par la Loi 2012-347 du 12.03.2012 – art 61

Pour les **fonctionnaires en disponibilité**, rien n'interdit d'inscrire le fonctionnaire sur la liste d'aptitude. Il ne pourra cependant être nommé que s'il est mis fin à cette position. Il convient de préciser que la disponibilité n'est pas un cas suspendant le décompte de la période d'inscription sur la liste d'aptitude.
QE n°41502 publiée au JO du 21.04.2009

Pour les **fonctionnaires déchargés à temps complet pour l'exercice d'un mandat syndical**, rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent être inscrits sur la liste d'aptitude. Leur promotion interne n'est pas considérée comme une nomination pour ordre et ne met pas fin à leur mandat. Il n'existe pas de contrainte liée à l'existence d'un emploi vacant ou à la création d'un emploi par l'autorité territoriale.
Loi 83-634 du 13.07.1984 – art 12

QE n°11663 publiée au JO du Sénat du 24.07.2014

Pour les **fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique**, ils sont à priori exclus, car ils ne relèvent d'aucun cadre d'emplois, alors que pour l'essentiel, les grades ouverts à la promotion interne requièrent des années de service ou l'appartenance à un cadre d'emplois désigné dans les conditions statutaires d'accès.

Cependant, une réponse ministérielle permet d'admettre l'assimilation de certains emplois spécifiques à l'une des catégories A, B ou C. Dans cette optique, ils peuvent être concernés par la promotion interne du grade d'attaché territorial pour lequel la condition de durée des services effectifs s'apprécie seulement au regard de la catégorie, sans condition d'appartenance à un cadre d'emplois.

Lettre de la FPT - DGCL – janvier/avril 1999

Chaque statut particulier des cadres d'emplois précise, au chapitre des conditions de recrutement, les modalités d'accès par voie de promotion interne.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE FONCTIONNAIRE

1/ Date de référence

Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 21

Exemple

Pour une liste d'aptitude à effet du 01.07.2015, les conditions statutaires individuelles doivent être remplies le 01.01.2015.

2/ Age

L'âge n'est plus une condition pour l'accès à la promotion interne.

3/ Examen professionnel

Si un examen professionnel est requis, l'agent peut subir les épreuves un an, au plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 16

La réussite à l'examen ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude. Elle dépend du nombre de postes ouverts par le jeu des quotas.

Les textes en vigueur ne réglementant pas la durée de validité de l'examen professionnel, il convient de considérer qu'il n'y a pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur une liste d'aptitude de promotion interne.

Remarque :

① Pour la promotion interne aux cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef, le CNFPT est chargé de l'organisation de l'examen professionnel.

4/ Formation de professionnalisation

Depuis 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des formations de professionnalisation.

Loi 84-594 du 12.07.1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Décret 2008-512 du 29.05.2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Ainsi, les statuts particuliers prévoient désormais que l'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Décret transversal 2008-513 du 01.06.2008 modifiant les statuts particuliers

Lors de l'inscription des agents sur liste d'aptitude, il convient de vérifier si l'agent a bien respecté ses obligations de formation.

Voir l'étude statutaire sur la « Formation professionnelle tout au long d'une vie ».

Cas particulier de la police municipale

Les dispositions exposées ci-dessus ne concernent pas l'accès aux cadres d'emplois de la filière police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

L'inscription sur la liste d'aptitude de chef de service de police municipale ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine la formation prévue à l'article L511-6 du code de la sécurité intérieure (formation continue obligatoire de 10 jours organisée par le CNFPT devant être suivie tous les 5 ans).

Décret 2011-444 du 21.04.2011 – art 6

5/ Services effectifs

Sont pris en compte au titre des services effectifs

- ▶ Les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition...).
- ▶ Lorsque le statut particulier le prévoit, les services accomplis en position de détachement.
- ▶ La période normale de stage.
- ▶ La période de contractuel de droit public accomplie avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (prise en compte au titre d'une période de stage) Décret 96-1087 du 10.12.1996 – art 8-I
- ▶ Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents contractuels de droit public ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984. Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 134
- ▶ La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'intégration, pour les fonctionnaires intégrés:
 - suite à un détachement. Décret 86-68 du 13.01.1986 - art 11-3
 - suite à une intégration directe. Décret 86-68 du 13.01.1986 - art 26-3
 - suite à un reclassement pour inaptitude physique. Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 82
 - lors de la mise en place des cadres d'emplois. Voir les statuts particuliers

Exemple

01.02.2003, nomination stagiaire technicien supérieur de l'équipement dans la Fonction Publique d'Etat

01.02.2004, titularisation

01.01.2008, nomination par détachement dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs au grade de technicien supérieur dans la Fonction Publique Territoriale

01.01.2010, intégration après détachement dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs au grade de technicien supérieur dans la Fonction Publique Territoriale

01.12.2010, intégration dans le cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien principal de 2^{ème} classe (réforme du Nouvel Espace Statutaire)

Au 01.02.2011, cet agent totalisera 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe

A compter du 01.01.2012, sous réserve de l'obtention de l'examen professionnel, il peut prétendre à la promotion interne du cadre d'emplois des ingénieurs

Sont à exclure des services effectifs

- ▶ Les périodes de détachement (sauf si le statut particulier le prévoit).
- ▶ Les périodes de disponibilité.
- ▶ Les services d'agent contractuel de droit public ou de salarié de droit privé reportés lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation.
- ▶ Les services publics accomplis en qualité d'agent contractuel pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi 2012-347 du 12 mars 2012.
Décret 2012-1293 du 22.11.2012 – art 18
- ▶ Les périodes de prorogation de stage.
- ▶ Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire.

Le cas du congé parental

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit que les périodes de congé parental sont prises en compte comme service effectif pour la promotion interne, en totalité pour la première année, puis de moitié pour les années suivantes.

Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 75

Le décret d'application précise que ces nouvelles règles entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2012.

Pour les congés parentaux en cours, ce décret dispose que la prolongation du congé parental accordée après le 1^{er} octobre 2012 n'est prise en compte pour sa totalité que dans le cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'a pas excédé 6 mois.

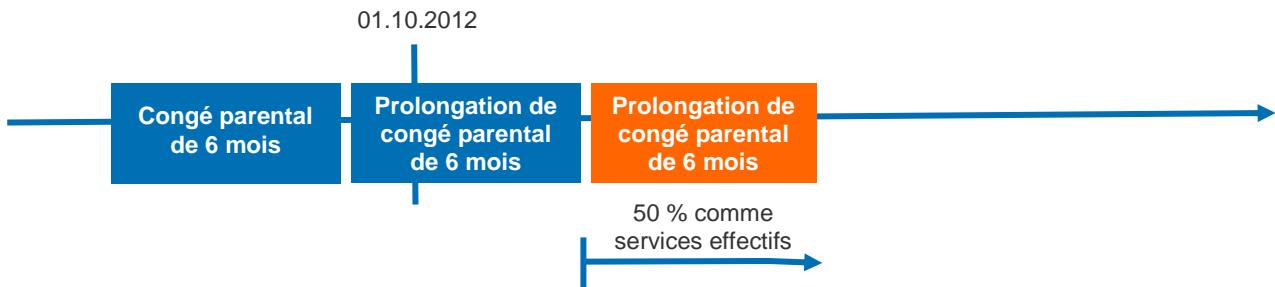
Décret 2012-1061 du 18.09.2012 – art 17

Exemples

- ▶ Congé parental ayant pris fin avant le 01.10.2012 :

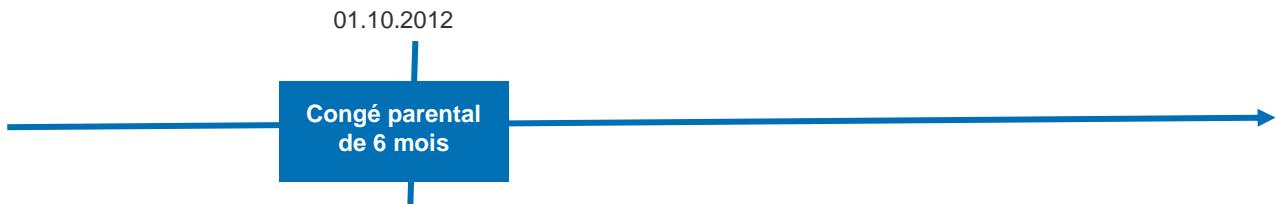
On ne reprend aucun service effectif pour la promotion interne.

- ▶ Congé parental ayant débuté plus de 6 mois avant le 01.10.2012 :

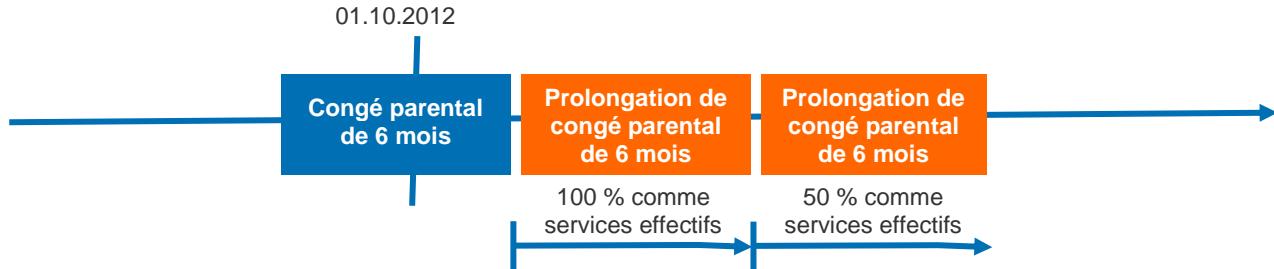


On reprend la moitié de la prolongation intervenant après le 01.10.2012 comme service effectif pour la promotion interne.

- ▶ Congé parental ayant débuté moins de 6 mois avant le 01.10.2012 :



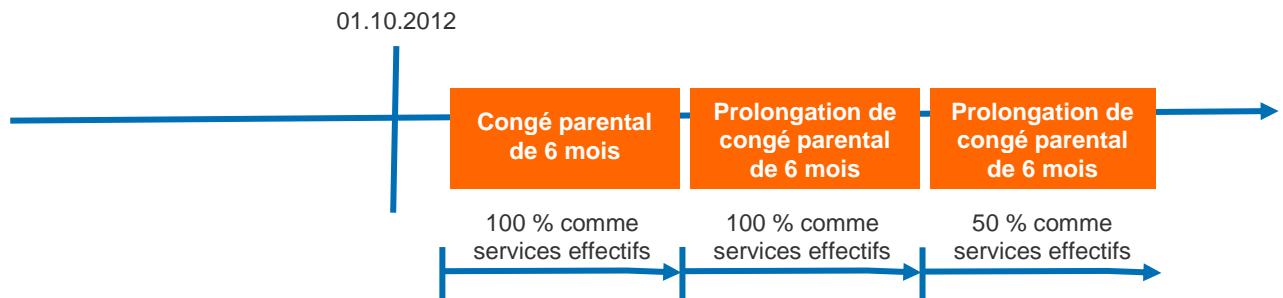
On ne reprend aucun service effectif pour la promotion interne car il n'y a pas de prolongation.



On ne reprend la totalité de la période que pour la prolongation de 6 mois débutant après le 01.10.2012, et la moitié au-delà de ces 6 mois, soit :

100 % de 6 mois et 50 % de 6 mois = 6 mois + 3 mois = 9 mois de services effectifs valables pour la promotion interne.

- ▶ Congé parental débutant après le 01.10.2012 :



On reprend la première année en totalité et le reste de la période à raison de la moitié comme services effectifs valables pour la promotion interne, soit :

100 % de 6 mois et 100 % de 6 mois et 50 % de 6 mois = 6 mois + 6 mois + 3 mois, soit 1 an et 3 mois de services effectifs valables pour la promotion interne.

Cas particulier de prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé

Selon la rédaction des conditions à remplir dans les statuts particuliers, les services de contractuel peuvent être repris lorsqu'apparaît la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement »...).

CE n°325144 du 23.12.2010

Cette interprétation a été étendue aux services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public.

CE n°363482 du 01.10.2014

Voir les fiches pour chaque cadre d'emplois.

Cas particulier des agents à temps non complet

La promotion interne pour les fonctionnaires à temps non complet a lieu selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet.

Cependant, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de l'agent, étant précisé que la durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même cadre d'emplois :

- **Lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps :**

L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.

- Lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps :**

L'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps.

Le mi-temps étant calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :

- 19 h 30 jusqu'au 31.12.2001
- 17 h 30 à compter du 01.01.2002

Décret 91-298 du 20.03.1991 – art 13

Exemple**Durée de travail supérieure ou égale au mi-temps :**

Un adjoint administratif de 2^{ème} classe recruté à raison de 25 heures depuis le 1^{er} mars 1998 :
Au 01.01.2007, il totalise 8 ans 10 mois de services effectifs.

Durée de travail inférieure au mi-temps :

Un adjoint administratif de 2^{ème} classe recruté à raison de 9 heures 45 depuis le 1^{er} mars 1998 :
Au 01.01.2007, il totalise 4 ans 11 mois 1 jour de services effectifs dans son grade comptant pour la promotion interne, soit :

- du 01.03.1998 au 01.01.2002 => 3 ans 10 mois x 9 h 45 : 19 h 30 = 2 ans 1 mois 19 jours
- du 01.01.2002 au 01.01.2007 => 5 ans x 9 h 45 : 17 h 30 = 2 ans 9 mois 12 jours

Les fonctionnaires recrutés par détachement

Ces agents sont désormais concernés par la promotion interne même s'ils n'ont pas été intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers.

Loi 83-634 du 13.07.1983 – art 14 modifié par la Loi 2012-347 du 12.03.2012 – art 61

- ▶ Les services effectués auprès de la ville et du département de Paris sont des services accomplis en qualité de fonctionnaire territorial.

Réponse Ministérielle du 22.10.1993

A noter que lorsque le fonctionnaire est intégré, la période de détachement ainsi que les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emploi d'intégration.

Décret 86-68 du 13.01.1986 – art 11-3

CONDITIONS DE QUOTAS

1/ Le principe : application d'un quota sur un nombre de recrutements

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé à partir des quotas en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emploi de promotion interne considéré, peu importe les grades.

Statuts particuliers - Décret 2010-329 du 22.03.2010 – art 9 (catégorie B – Nouvel Espace Statutaire)

En effet, il n'est pas nécessaire de prendre uniquement les recrutements du grade d'accès du cadre d'emplois, par exemple, le recrutement par mutation d'un attaché principal est valable pour la promotion interne d'attaché.

➤ Quels recrutements ?

Recrutements pris en compte, les nominations :

- ▶ Par admission à un concours ;
 - ▶ Par voie de mutation
 - ▶ Par voie de détachement
 - ▶ Par intégration directe
- } externes à la collectivité ou à l'établissement, ou à l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 31 alinéa 1

Recrutements exclus :

- ▶ Les nominations au titre de la promotion interne ;
CAA Bordeaux n°00BX00069 et n°00BX00624 du 27.04.2004 Syndicat CFTC de la Réunion c/ M. Locate
- ▶ Les renouvellements de détachement et les intégrations après détachement ;
- ▶ Les nominations par détachement et par intégration directe dans la même collectivité ;
Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 31 alinéa 2
- ▶ Les intégrations au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois ;
CE 110382 du 12.06.1995 / Communauté urbaine de Lyon
- ▶ Les avancements de grade dans le cadre d'emplois d'un agent déjà en fonction dans la collectivité ;
TA 941368 Caen du 14.03.1995 / Préfet de l'Orne
- ▶ Les titularisations au titre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi 2012-347 du 12 mars 2012 ;
QE 38224 du 21.01.2014 publiée au JO du Sénat du 21.01.2014
- ▶ Les transferts de personnel.

➤ Quelle période ?

- ▶ Les recrutements intervenus depuis la dernière liste d'aptitude.

Aucune disposition statutaire ne prévoit de limite à la validité d'un recrutement.

Ainsi, sous cette réserve, il est possible de reporter les recrutements non utilisés à l'occasion d'une liste d'aptitude précédente.

➤ Quel ressort territorial ?

- ▶ Collectivités non affiliées à un centre de gestion :

Le nombre de postes est comptabilisé en fonction des nominations au sein de la collectivité.

- ▶ Collectivités affiliées à un centre de gestion :

Le nombre de postes est calculé au niveau du centre de gestion à partir des recrutements intervenus pour l'ensemble des collectivités affiliées.

➤ Règles particulières

Par exception au principe énoncé précédemment, le quota est calculé à raison d'un recrutement pour deux nominations au titre de la promotion interne pour certaines voies d'accès aux cadres d'emplois d'attaché et d'agent de maîtrise.

Voir le détail sur les fiches concernant ces cadres d'emplois.

➤ Dérogation

Lorsque le nombre de recrutement ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans et si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 30

La date de départ de la période de 4 ans est celle de la dernière nomination au titre de la promotion interne ou celle de la publication du statut particulier.

Lettre de la FPT – n° 2 - Mai/Décembre 2000

S'agissant du recrutement nécessaire à l'application de cette dérogation, celui-ci doit être un de ceux pris en compte pour l'application de la règle des quotas. Il a pu intervenir au-delà de la période de 4 ans puisque la seule condition imposée est que le recrutement soit intervenu, sans autre considération de date. Par ailleurs, ce recrutement demeure valable même si le fonctionnaire en question n'exerce plus dans la collectivité. *CE n°340720 du 22.02.2012 Commune de Bastia*

Le cas d'espèce fait référence à l'application de la dérogation, au vu des conclusions du rapporteur public, cette interprétation peut être retenue pour la règle commune.

2/ Le choix de la clause de sauvegarde

Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota prévu par le statut particulier à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois de la collectivité ou des collectivités affiliées à un centre de gestion.

Par effectif du cadre d'emplois, il est précisé pour les catégories A et B que sont pris en compte les fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude de promotion interne.

Ce mode de calcul s'ajoute à celui résultant de la règle des quotas appliquée sur les recrutements opérés par la collectivité (concours, mutation, détachement, intégration directe).

Les collectivités pourront opter, parmi les deux modes de calcul, pour le plus favorable.

Ces modes de calcul ne sont pas cumulables, donc si la clause de sauvegarde est utilisée, la collectivité ne pourra pas prendre en compte les recrutements intervenus avant l'application de cette disposition.

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 – art 16 (catégorie A)

Décret 2010-329 du 22.03.2010 – art 9 (catégorie B – Nouvel Espace Statutaire)

Exemple

Le cadre d'emplois de conseiller des APS est accessible au titre de la promotion interne à raison d'une nomination pour trois recrutements de conseiller des APS intervenus dans la collectivité.

Application de la règle des quotas prévue par le statut particulier :

Hypothèse : 3 recrutements

Règle : 1 nomination pour 3 recrutements

Résultat : 3 recrutements x 1/3 (quota) = 1, donc 1 nomination possible

Clause de sauvegarde :

Hypothèse : 10 conseillers des APS dans la collectivité au 31 décembre

Règle : 5 % de cet effectif

Résultat : 10 conseillers x 5 % x 1/3 (quota) = 0,167, donc aucune nomination possible

Dans ce cas, la règle du quota est plus favorable, les 3 recrutements (règle des quotas) ne seront pas reportés pour une CAP ultérieure.

Remarque :

La réglementation n'apporte pas de précisions sur la prise en compte de la décimale dans les résultats de calcul du quota. Cependant, ce résultat étant un nombre maximum à ne pas dépasser, il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur.

3/ Les exceptions

- Il n'existe pas de quotas pour une des voies d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise.
Voir le détail sur la fiche concernant ce cadre d'emplois.

- Pour les cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef, le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT dans la limite de 70% du nombre de candidats admis aux concours externe, interne ou troisième concours.
Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Décret 87-1097 du 30.12.1987 – art 5

Décret 2016-200 du 26.02.2016 – art 7

- Pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, la voie d'accès dérogatoire permet une seule nomination par commune ou établissement pendant une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Décret 2014-1597 du 23.12.2014 – art 12

Voir le détail sur la fiche concernant ce cadre d'emplois.

4/ La particularité des cadres d'emplois de catégorie B relevant du Nouvel Espace Statutaire

L'accès par voie de promotion interne est possible sur le premier grade ou sur le second grade (sauf pour les chefs de service de police municipale).

Cependant, aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le second grade.

En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

Décret 2010-329 du 22.03.2010 – art 9

A noter que le statut particulier des rédacteurs prévoit des dispositions spécifiques en matière de quota.

Voir le détail sur la fiche concernant ce cadre d'emplois.

LIMITES DE CREATION DE CERTAINS GRADES

Les statuts particuliers fixent pour certains grades, des conditions de seuil démographique ou d'autres critères comme le type d'établissement ou la taille du service.

Sont concernés, les grades suivants :

- ▶ Administrateur
- ▶ Ingénieur en chef
- ▶ Conseiller des activités physiques et sportives
- ▶ Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie
- ▶ Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- ▶ Conservateur du patrimoine
- ▶ Conservateur de bibliothèques
- ▶ Directeur de police municipale

Les conditions de création sont énoncées sur les fiches de présentation par cadre d'emplois.

L'autorité territoriale (pour les collectivités non affiliées), le Président du centre de gestion (pour les collectivités affiliées), ou le Président du CNFPT (pour les cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef), est libre d'engager ou non la procédure de promotion interne, même lorsque ses conditions de mise en œuvre sont réunies.

Elle comporte deux étapes :

- ▶ l'élaboration de la liste d'aptitude,
- ▶ la nomination des fonctionnaires.

LA LISTE D'APTITUDE

1 / Élaboration

Modalités d'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne intervient selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- ▶ après examen professionnel,
- ▶ au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Une question écrite précise que l'avis de la Commission Administrative Paritaire est requis pour la liste d'aptitude établie suite à examen professionnel lorsque le nombre de reçus à l'examen est supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus.

QE n° 18236 publiée au JO du Sénat du 23.06.2005 p. 1698

Doivent être pris en compte par la Commission Administrative Paritaire et l'autorité locale :

- la valeur professionnelle, notamment appréciée compte tenu des comptes rendus d'entretiens professionnels, des propositions motivées formulées par les chefs de service, et pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations.

Décret 2014-1526 du 16.12.2014 - art 8

- ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 39

Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Loi 83-634 du 13.07.1983 - art 23 bis V

La Commission Administrative Paritaire du cadre d'emploi d'accueil, qui siège en formation restreinte, comprend les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique dans lequel est classé le grade d'accueil et ceux relevant du groupe hiérarchique supérieur de la catégorie, ainsi qu'un nombre égal de représentants des élus.

Décret 89-229 du 17.04.1989 - art 33

Pour procéder à la consultation de la Commission Administrative Paritaire sur son projet de liste d'aptitude, l'autorité administrative compétente n'est pas tenue de faire figurer l'ensemble des fonctionnaires remplissant les conditions pour être promus.

CE 305189 du 09.07.2010 M. C - CE n°304987 du 27.04.2011 Commune de la Ciotat - QE n°15838 publiée au JO du Sénat du 28.07.2011

En revanche, elle doit avoir procédé préalablement à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus et tenir à la disposition de la CAP les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de listes après avoir comparé les mérites respectifs des agents.

Établissement des listes d'aptitude

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus compte tenu des règles de quotas fixées par les statuts particuliers.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 39

Les listes sont établies par ordre alphabétique des agents inscrits :

- ▶ Par l'autorité territoriale, pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion.
- ▶ Par le Président du centre de gestion pour les collectivités affiliées : une liste d'aptitude commune à l'ensemble des collectivités affiliées est élaborée pour chacun des cadres d'emplois concernés.
- ▶ Par le Président du CNFPT pour l'accès aux cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef.

(i) Remarque :

L'inscription sur la liste d'aptitude est effectuée sans considération des seuils démographiques ; toutefois, la nomination reste conditionnée par le respect des conditions de création du grade correspondant.

2/ Publicité des listes d'aptitude

Ces listes sont exécutoires lorsque ces deux formalités ont été accomplies :

- la transmission au représentant de l'État, avec les décisions de nomination ayant permis de déterminer le nombre de postes ouverts conformément aux quotas prévus par les statuts particuliers.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 21 al 1

- la publicité des listes d'aptitude par le centre de gestion pour les listes d'aptitude des collectivités affiliées et celles des collectivités non affiliées.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 23 II 2°) et III

Les collectivités et établissement publics communiquent les listes d'aptitude dans un délai de quinze jours, au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent.

Le CNFPT et les centres de gestion transmettent également les listes d'aptitude qu'ils établissent, dans un délai de trente jours, à l'ensemble des centres de gestion.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 22 alinéas 1 et 2

(i) Exception :

Les listes d'aptitude d'accès par promotion interne aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, ingénieurs en chef, conservateurs de bibliothèques et conservateurs du patrimoine doivent être publiées au Journal Officiel pour être exécutoires.

*Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 22 alinéa 4
Circulaire NOR LBLB0310010C du 20.01.2003*

3/ Validité

La durée de validité d'une liste d'aptitude est fixée à deux ans. L'inscription est renouvelable deux fois. L'intéressé doit faire connaître par écrit un mois avant le terme, son intention d'être maintenu sur la liste l'année suivante.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art.24

Les listes d'aptitude ont valeur nationale.

Loi 84-53 du 26.01.1984 – art.39

NOMINATION ET TITULARISATION

L'inscription sur la liste d'aptitude n'oblige pas l'autorité territoriale à nommer un fonctionnaire au titre de la promotion interne.

1/ Création et déclaration de vacance d'emploi

- Crédation de l'emploi

La nomination au titre de la promotion interne est subordonnée à l'existence de l'emploi correspondant. Les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 34

(i) Remarque :

Lorsque la nomination a lieu par la voie du détachement pour stage, l'emploi correspondant au grade d'origine de l'agent ne peut être supprimé qu'à la titularisation.

Décret 86-68 du 13.01.1986 – art.2 dernier alinéa

- Déclaration de vacance d'emploi

Préalablement à la nomination dans l'emploi, la création et la vacance d'emploi doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au centre de gestion.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 23 I 1°

Cette disposition obligatoire concerne l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non au centre de gestion.

Le non respect de cette formalité est susceptible d'entraîner la nullité des nominations.

Exception : pour les agents déchargés pour l'exercice d'un mandat syndical inscrits sur la liste d'aptitude, il n'existe pas de contrainte liée à l'existence d'un emploi vacant ou à la création d'un emploi par l'autorité territoriale.

Loi 83-634 du 13.07.1983 - art 12°

QE n°11663 publiée au JO du Sénat du 24.07.2014

2/ Modalités de nomination

La décision de nomination au titre de la promotion interne intervient par arrêté de l'autorité territoriale, qui vérifie le respect des quotas de promotion applicables localement.

Les fonctionnaires accèdent au grade initial du nouveau cadre d'emplois ou au deuxième grade pour certains cadres d'emplois de catégorie B relevant du décret 2010-329 du 22.03.2010

Voir les fiches concernant chaque cadre d'emplois.

Pour les modalités de classement, se référer à l'étude « Règles de classement ».

- Nomination dans un cadre d'emplois de catégories A et B

Le stage

Les fonctionnaires nommés sont détachés pour l'accomplissement d'un stage d'une durée de six mois.

Voir les décrets portant statut particulier repris dans les fiches concernant chaque cadre d'emplois.

(i) Exception :

Pour les conservateurs du patrimoine et les conservateurs de bibliothèques, la durée du stage est fixée à un an.

Le suivi d'une formation initiale n'est pas imposé pour les stagiaires nommés par promotion interne. Cependant, une obligation de formation spécifique demeure dans certains statuts particuliers (*formations organisées par le CNFPT pour les directeurs de police municipale, les chefs de service de police municipale*).

Le stage peut être prorogé après avis de la Commission Administrative Paritaire. L'avis du Président du CNFPT peut être obligatoirement requis (*cas des directeurs de police municipale*).

La durée maximale de la prorogation diffère selon les cadres d'emplois.

Voir les décrets portant statut particulier repris dans les fiches concernant chaque cadre d'emploi.

En cas de refus de titularisation, le fonctionnaire est réintégré de droit dans son grade d'origine après avis de la Commission Administrative Paritaire.

La titularisation

La titularisation est prononcée au terme du stage par l'autorité territoriale. Selon les statuts particuliers, elle est établie au vu d'un rapport établi par le Président du CNFPT (*cas des directeurs de police municipale*).

- Nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C : les agents de maîtrise

Les fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Leur nomination dans le nouveau grade intervient directement en qualité de titulaire.

Décret 88-547 du 06.05.1988 portant statut particulier des agents de maîtrise

**Catégorie
A**



Décret 87-1097 du 30.12.1987
articles 2, 5, 8, 9 et 11

FONCTIONS

- ▶ Préparation et mise en œuvre des décisions de l'autorité territoriale, conception et encadrement.
- ▶ Études, missions ou fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social, ainsi que dans le domaine des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.
- ▶ Emploi de direction (exemples : Directeur Général des services de communes de plus de 40 000 habitants, Directeur Général Adjoint des services des communes de plus de 40 000 habitants,...).
Décret 87-1101 du 30.12.1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés - se référer également à l'étude « emplois de direction ».

① Le grade ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés.

① A compter du 1^{er} janvier 2014, l'organisation de la promotion interne, incluant l'examen professionnel et l'établissement de la liste d'aptitude, relève de la compétence exclusive du CNFPT.

Décret 2013-738 du 12.08.2013 – art 9-II

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
1° <ul style="list-style-type: none"> • attaché principal • directeur • conseiller des APS principal de 2^{ème} classe • conseiller des APS principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel organisé par le CNFPT • 4 ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades, en position d'activité ou de détachement, ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés au 2^o • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° <ul style="list-style-type: none"> • fonctionnaire de catégorie A 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel organisé par le CNFPT • avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none"> - DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants, ou - DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, ou - DGAS d'une commune de plus de 20 000 habitants, ou - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, ou - DGAS d'un département ou d'une région, ou - DGS ou DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants, ou - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966. ou - DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants, • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

QUOTA

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours.

Il est appliqué l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre de postes calculé n'est pas un nombre entier.

Décret 2013-738 du 12.08.2013 – art 9-II alinéa 2

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale **après publication au Journal officiel** de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 2 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 87-1097 du 30.12.1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Catégorie **A**



Décret 87-1099 du 30.12.1987

articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10

Décret 2006-1695 du 22.12.2006

articles 4, 5 et 12

FONCTIONS

- ▶ Encadrement et direction de bureau ou de service. Conception, élaboration et mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.
- ▶ Études, missions ou fonctions comportant des responsabilités particulières en matière de gestion des ressources humaines, des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière, de conseil juridique, de communication interne et externe et d'actions liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité.
- ▶ Emploi de direction (exemples : Directeur Général des services de communes de plus 2 000 habitants, Directeur Général Adjoint des services des communes de plus de 10 000 habitants,...).

Décret 87-1101 du 30.12.1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés - se référer également à l'étude « emplois de direction ».

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
1° • fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> • 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B • en position d'activité ou de détachement • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° • fonctionnaire de catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> • avoir exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
3° • fonctionnaire de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie	<ul style="list-style-type: none"> • 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

QUOTA

1° et 2° - Fonctionnaires territoriaux :

- Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

3° - Fonctionnaires de catégorie A :

- Une nomination pour **2** recrutements d'attachés promus par voie de promotion interne au titre des 1° et 2°.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 2 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Catégorie **B**



Décret 2012-924 du 30.07.2012

articles 3, 8, 12, 27 et 28

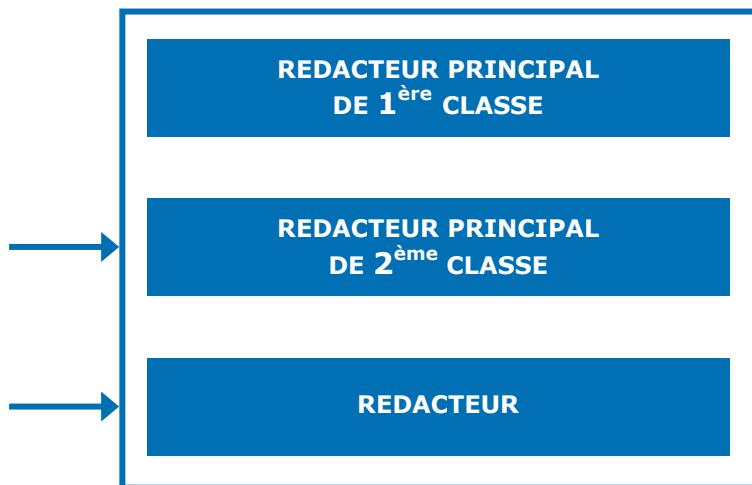
Décret 2010-329 du 22.03.2010

articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est accessible au titre de la promotion interne à deux niveaux :

- ▶ accès au grade de rédacteur, premier grade du cadre d'emplois,
- ▶ accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, deuxième grade du cadre d'emplois, après examen professionnel.



QUOTA

- ▶ Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.

En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

ACCES AU GRADE DE REDACTEUR
PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

FONCTIONS

- ▶ Fonctions administratives d'application et en particulier : gestion administrative, budgétaire et comptable ; participation à la rédaction des actes juridiques.
- ▶ Contribution à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif.
- ▶ Le cas échéant, encadrement des agents d'exécution ; fonctions d'assistant de direction.
- ▶ Secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
1° • adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans de services publics effectifs * • dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° • adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe • adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> • 8 ans de services publics effectifs * • dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
Cas des examens professionnels obtenus avant le 01.08.2012	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel au titre du <i>a</i> ou <i>b</i> de l'article 6-1 de l'ancien statut particulier des rédacteurs (décret 95-25 du 10.01.1995) • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

* les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs (voir conditions générales).

ACCES AU GRADE DE REDACTEUR
PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA REFORME DU 1^{er} AOUT 2012

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne prévu par le *a* ou le *b* de l'article 6-1 de l'ancien statut particulier des rédacteurs (*décret 95-25 du 10.01.1995*) peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois.

Il est cependant nécessaire pour ces agents d'avoir accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

Les inscriptions sur liste d'aptitude au titre de cette voie d'accès s'impute sur le nombre total des postes ouverts en application du quota ou des 5 %.

Décret 2012-924 du 30.07.2012 – art 27

ACCES AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

FONCTIONS

- ▶ Vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité des rédacteurs, correspondent à un niveau particulier d'expertise.
- ▶ Tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable ; analyse, suivi, contrôle de dispositifs ; coordination de projets.
- ▶ Coordination d'une ou plusieurs équipes ; gestion ou animation d'un ou plusieurs services.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
1° <ul style="list-style-type: none"> • adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 12 ans de services publics effectifs * • dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° <ul style="list-style-type: none"> • adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • adjoint administratif principal de 1^{ère} classe <p>Exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 10 ans de services publics effectifs * • exercice depuis 4 ans des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

* les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs (voir conditions générales).

**ACCES AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS**

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

**Catégorie
A**



Décret 2016-200 du 26.02.2016

articles 2, 3, 7, 9 et 10

Décret 2006-1965 du 22.12.2006

article 4

FONCTIONS

- ▶ Exerce des fonctions supérieures dans les domaines à caractère scientifique et technique tels que : l'ingénierie, la gestion technique et l'architecture, les infrastructures et les réseaux, la prévention et la gestion des risques, l'urbanisme, l'aménagement et les paysages, l'informatique et les systèmes d'information.
- ▶ Missions de conception, d'encadrement, d'expertise, d'études et de conduite de projets.
- ▶ Dirige ou coordonne les activités de plusieurs services ou groupe de services.
- ▶ Emploi de direction technique ou administratif (exemples : directeur des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants, directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, directeur général des services des communes de plus de 40 000 habitants).

Décret 90-128 du 09.02.1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Décret 87-1101 du 30.02.87 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

ⓘ Le grade ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
1° <ul style="list-style-type: none"> • ingénieur principal • ingénieur hors classe 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel organisé par le CNFPT • 4 ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades, ou de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés au 2° • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel organisé par le CNFPT • avoir occupé pendant au moins 6 ans en position détachement, un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none"> - DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants, ou - DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants, ou - DGAS d'une commune de plus de 20 000 habitants, ou - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, ou - DGS ou DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, ou - DST des communes et DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants, ou - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal et au moins égal à 966. • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

QUOTA

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe et interne. Il est appliqué l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre de postes calculé n'est pas un nombre entier.

Décret 2016-200 du 26.02.2016 – art 7-II alinéa 2

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale **après publication au Journal officiel** de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.

Position	<ul style="list-style-type: none">• Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">• 6 mois• Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">• Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">• Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de fonction publique territoriale

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Catégorie A



Décret 2016-201 du 26.02.2016
articles 2 à 6, 10 à 14 et 16 à 18

FONCTIONS

- ▶ Exerce des fonctions dans des domaines à caractère scientifique et technique tels que : l'ingénierie, la gestion technique et l'architecture, les infrastructures et les réseaux, la prévention et la gestion des risques, l'urbanisme, l'aménagement et les paysages, l'informatique et les systèmes d'information.
- ▶ Missions de conception et d'encadrement, d'expertise, d'études et de conduite de projet.
- ▶ Gestion d'un service technique ou d'une partie du service.
- ▶ Emploi de direction technique ou administratif (directeur des services techniques des communes de 10 000 à 40 000 habitants, directeur général des services techniques des communes de 40 000 habitants à 80 000 habitants, et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 habitants à 40 000 habitants, directeur général des communes de 2 000 à 40 000 habitants).

Décret 90-128 du 09.02.1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Décret 87-1101 du 30.12.1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
1^o Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2^o Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • seuls de leur grade • qui dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
3^o • technicien principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> • 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

QUOTA

- Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none"> Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none"> 6 mois Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none"> Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none"> Application des dispositions de l'article 18 du décret 2016-201 du 26.02.2016

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} DECEMBRE 2010

Pour la voie d'accès sans examen, il convient de cumuler les services effectifs effectués en tant que technicien principal de 2^{ème} classe et ceux effectués en tant que technicien principal de 1^{ère} classe.

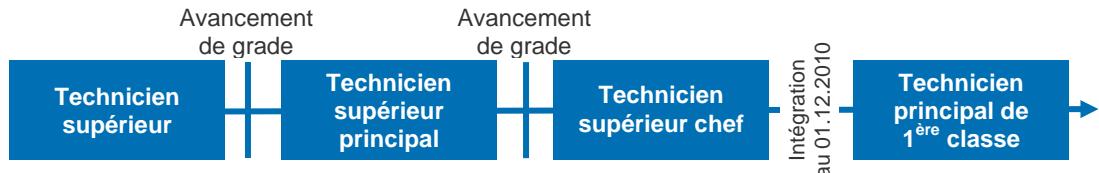
Les services accomplis dans le cadre d'emplois et les grades précédant l'intégration du 01.12.2010 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 – art 18 et 19

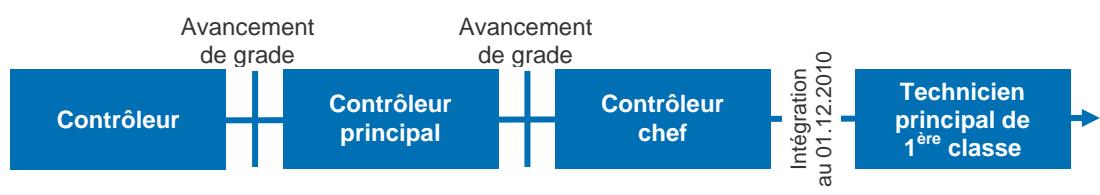
Les services effectifs dans les anciens grades de		Sont assimilés à des services dans les nouveaux grades de
Technicien supérieur chef	Contrôleur en chef	Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Technicien supérieur principal	Contrôleur principal	Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Technicien supérieur	Contrôleur	Technicien (non pris en compte pour la promotion interne d'ingénieur sans examen)
/		

Exemples de services effectifs pris en compte pour la promotion interne d'ingénieur sans examen :

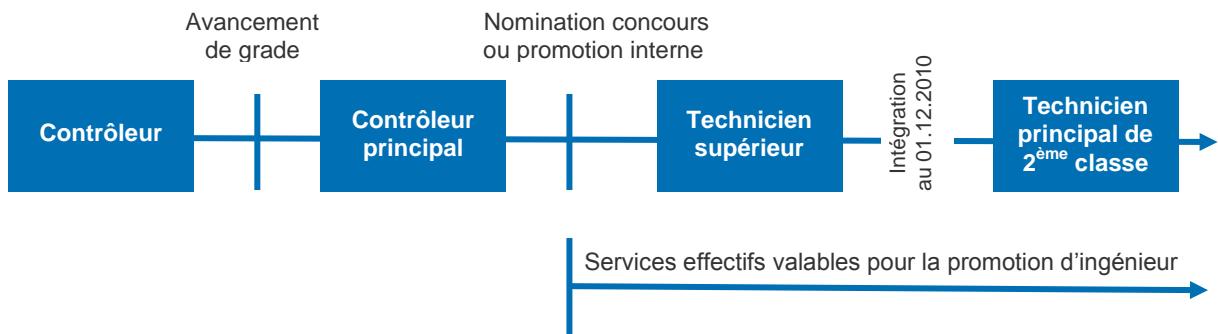
- Avec l'ancien cadre d'emplois des techniciens supérieurs



- Avec l'ancien cadre d'emplois des contrôleurs de travaux

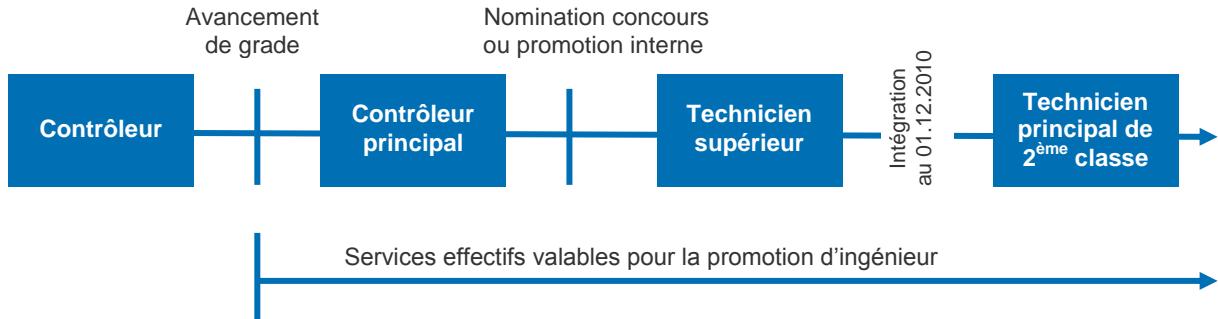


- Avec les deux anciens cadres d'emplois des contrôleurs de travaux et des techniciens supérieurs



Pour ce dernier cas de figure, une réponse de la DGCL permettrait une interprétation plus souple de la prise en compte des services dans le cadre de la réforme de la catégorie B et la création du Nouvel Espace Statutaire.

Lettre DGCL n° 12-032086-D du 17 décembre 2012



Catégorie **B**



Décret 2010-1357 du 09.11.2010

articles 2, 3, 7, 11 et 12

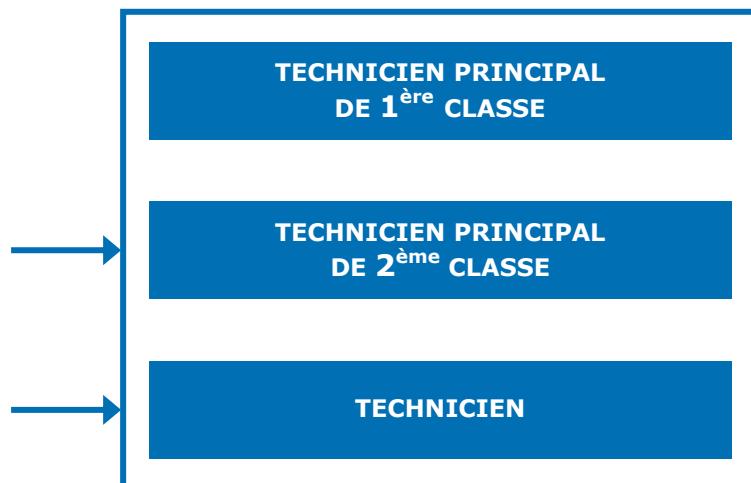
Décret 2010-329 du 22.03.2010

articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est accessible au titre de la promotion interne à deux niveaux :

- ▶ accès au grade de technicien, premier grade du cadre d'emplois,
- ▶ accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, deuxième grade du cadre d'emplois, après examen professionnel.



QUOTA

- ▶ Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.

En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

FONCTIONS

- ▶ Conduite des chantiers, encadrement des équipes et contrôle des travaux confiés aux entreprises (travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques), de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages.
- ▶ Mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion, des actions liées à la préservation de l'environnement.
- ▶ Ils peuvent être asservis pour constater les contraventions.
- ▶ Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.
- ▶ Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNEE
1° Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° • adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
3° • adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
Cas des examens professionnels de contrôleur de travaux obtenus avant le 01.12.2010	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des contrôleurs de travaux • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

* Cette formulation permet de totaliser :

- les services effectués par le fonctionnaire dans chacun des cadres d'emplois techniques auxquels il a appartenu ou appartient encore,
- les services effectués dans leur ancien corps ou emplois pour les personnels d'une autre fonction publique intégrés dans la fonction publique territoriale.

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN
PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA REFORME DU 1^{er} DECEMBRE 2010

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des contrôleurs de travaux conservent la possibilité d'être nommés par voie de promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien.

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - art 22 I

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

FONCTIONS

- ▶ Vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité des techniciens, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.
- ▶ Direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien.
- ▶ Missions d'études et de projets, participation à des travaux de programmation.
Encadrement de personnels ou gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNEE
1° Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° <ul style="list-style-type: none"> • adjoint technique principal de 1^{ère} classe • adjoint technique principal de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
3° <ul style="list-style-type: none"> • adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement • adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
Cas des examens professionnels de technicien supérieur obtenus avant le 01.12.2010	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des techniciens supérieurs • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

* Cette formulation permet de totaliser :

- les services effectués par le fonctionnaire dans chacun des cadres d'emplois techniques auxquels il a appartenu ou appartient encore,
- les services effectués dans leur ancien corps ou emploi pour les personnels d'une autre fonction publique intégrés dans la fonction publique territoriale.

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA REFORME DU 1^{er} DECEMBRE 2010

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des techniciens supérieurs conservent la possibilité d'être nommés par voie de promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - art 22 II

Catégorie

C



Décret 88-547 du 06.05.1988
articles 2, 6, 8 et 9

FONCTIONS

- ▶ Contrôle de l'exécution des travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie.
- ▶ Encadrement de fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.
- ▶ Participation, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.
- ▶ Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
1° <ul style="list-style-type: none"> • adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement • adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement • agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles 	<ul style="list-style-type: none"> • 9 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadre d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° Cadres d'emplois des adjoints techniques ou des adjoints techniques des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 7 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
3° Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 7 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

QUOTA

1°

Pas de quota.

2°

Une nomination retenue pour **2** nominations d'agent de maîtrise par voie de promotion interne prononcées au titre du **1°**.

NOMINATION

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

L'agent est directement nommé titulaire dans le cadre d'emplois puisqu'il bénéficie automatiquement de la dispense de stage, au vu des conditions individuelles à remplir de services effectifs dans un cadre d'emplois technique.

Position	<ul style="list-style-type: none">• Titulaire
Classement	<ul style="list-style-type: none">• Application des dispositions du décret 88-547 du 06.05.1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise

Catégorie A



Décret 92-364 du 01.04.1992

articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10

Décret 2006-1695 du 22.12.2006

articles 5 et 12

FONCTIONS

- ▶ Encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives, conduite et coordination des actions de formation de cadres.
 - ▶ Responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs, de l'ensemble des activités physiques et sportives et conception des programmes de ces activités en fonction des orientations définies par l'autorité territoriale.
- (i) *Le grade ne peut être créé que dans les communes, établissements publics locaux, départements ou régions, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.***

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
<ul style="list-style-type: none"> • éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B • en position d'activité ou de détachement • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

QUOTA

- ▶ Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">• Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">• 6 mois• Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">• Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">• Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Catégorie

B



Décret 2011-605 du 30.05.2011

articles 3, 7, 11 et 12

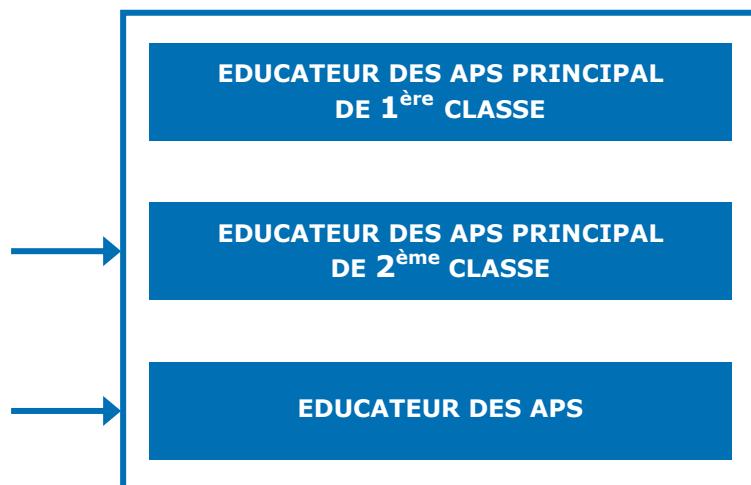
Décret 2010-329 du 22.03.2010

articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est accessible au titre de la promotion interne à deux niveaux :

- ▶ accès au grade d'éducateur des APS, premier grade du cadre d'emplois, après examen professionnel,
- ▶ accès au grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe, deuxième grade du cadre d'emplois, après examen professionnel.



QUOTA

- ▶ Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.

En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS *PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS*

FONCTIONS

- ▶ Préparation, coordination et mise en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives.
- ▶ Encadrement de groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes dans la pratique des activités sportives et de plein air.
- ▶ Responsabilité de la sécurité des participants et du public, de la surveillance et de la bonne tenue des installations. Encadrement des personnels de catégorie C.
- ▶ Fonctions de chef de bassin.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
<ul style="list-style-type: none">• opérateur qualifié des APS• opérateur principal des APS	<ul style="list-style-type: none">• examen professionnel• 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat• dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS• avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS
PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA REFORME DU 1^{ER} JUIN 2011

Aucune disposition n'est prévue dans ce cas.

ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE *SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS*

FONCTIONS

- ▶ Niveau particulier d'expertise pour les missions du grade d'éducateur.
- ▶ Participation à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités.
- ▶ Fonction d'adjoint au responsable.
- ▶ Encadrement des participants aux compétitions sportives.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
<ul style="list-style-type: none">• opérateur qualifié des APS• opérateur principal des APS	<ul style="list-style-type: none">• examen professionnel• 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat• dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS• avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

**ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS**

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Catégorie **A**



Décret 2013-489 du 10.06.2013

articles 2, 5, 6, 8, 9, 10 à 12

Décret 2006-1695 du 22.12.2006

articles 5 et 12

FONCTIONS

- ▶ Participation à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les collectivités territoriales et des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.
- ▶ Encadrement des personnels sociaux et éducatifs, direction d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.
- ▶ Éducation et encadrement d'enfants, d'adolescents et d'adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation, ou en difficultés d'insertion.
- ▶ Dans les départements, possibilité d'exercice des fonctions de responsable de circonscription et de conseiller technique.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Cadres d'emplois des : <ul style="list-style-type: none"> • assistants socio-éducatifs • éducateurs de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emploi en position d'activité ou de détachement • avoir accompli, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)



QUOTA

- Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 6 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006 et du décret 2013-489 du 10.06.2013

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Catégorie **A**



Décret 91-855 du 02.09.1991
articles 2, 5, 6, 7, 10, 11 et 12
Décret 2006-1695 du 22.12.2006
articles 4 et 12

FONCTIONS

Dans les spécialités : Musique, danse et art dramatique ; Arts plastiques.

- ▶ Organisation pédagogique et administrative de l'établissement et éventuellement, activités d'enseignement.

i *Le grade ne peut être créé que dans les établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État :*

- Conservatoires à rayonnement régional ou départemental.
- Établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer :
 - un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années,
 - la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État (liste par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales).

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE
Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> examen professionnel plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi * candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Musique, danse et art dramatique - Arts plastiques avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

* les services de contractuel de droit public peuvent être repris pour calculer cette période de services effectifs (voir conditions générales).

QUOTA

- Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 3 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

Pour la spécialité Arts plastiques, décision après avis de l'inspection générale chargée de l'enseignement des arts plastiques.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Catégorie
A



Décret 91-857 du 02.09.1991
articles 2, 5, 6, 7, 9, 10 et 11
Décret 2006-1695 du 22.12.2006
articles 5 et 12

FONCTIONS

Dans les spécialités : Musique ; Danse ; Art dramatique ; Arts plastiques.

- Enseignement artistique d'une durée hebdomadaire de 16 heures.
- Direction pédagogique et administrative des écoles de musique à rayonnement communal ou intercommunal.

(i) Le grade ne peut être créé que :

- Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.
- Pour la spécialité Arts plastiques, dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.
- Ou pour assurer la direction pédagogique et administrative, dans les établissements d'enseignement de musique, danse et art dramatique non classés ou les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
• fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant artistique principal de 1^{ère} classe • candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Musique - Danse - Art dramatique - Arts plastiques • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

QUOTA

- Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 3 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2012

Il convient de cumuler les services effectifs effectués en tant qu'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et ceux effectués en tant qu'assistant artistique principal de 1^{ère} classe.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et les grades précédant l'intégration du 01.04.2012 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emploi et le grade d'intégration.

Décret 2012-437 du 29.03.2012 – art 17 et 18



Exemples de services effectifs pris en compte pour la promotion interne de professeur d'enseignement artistique

- ▶ Avec l'ancien cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique



Services effectifs valables pour la promotion de professeur

- ▶ Avec l'ancien cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique



Services effectifs valables pour la promotion de professeur

- ▶ Avec les deux anciens cadres d'emplois des assistants et des assistants spécialisés d'enseignement artistique

Nomination concours ou promotion interne



Services effectifs valables pour la promotion de professeur

Pour ce dernier cas de figure et par analogie, selon une réponse de la DGCL concernant la promotion interne d'ingénieur, une interprétation plus souple de la prise en compte des services dans le cadre de la réforme de la catégorie B et la création du Nouvel Espace Statutaire pourrait être appliquée.

Lettre DGCL n° 12-032086-D du 17 décembre 2012

Nomination concours ou promotion interne



Services effectifs valables pour la promotion de professeur

Catégorie A



Décret 91-839 du 02.09.1991
articles 2, 4, 8, 9, 11, 12, 14 et 15
Décret 2006-1695 du 22.12.2006
articles 4 et 12

FONCTIONS

Dans les spécialités : Archéologie ; Archives ; Monuments historiques et inventaire ; Musées ; Patrimoine scientifique, technique et naturel.

- ▶ Responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité.
- ▶ Organisation à des fins éducatives de la présentation au public des collections qui leur sont confiées.
- ▶ Organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques. Participation au développement de la recherche dans leur spécialité.
- ▶ Possibilité de direction d'établissement.

(i) Le grade ne peut être créé que dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa de l'article 2 du statut particulier qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

Depuis le 1^{er} avril 2008, le système subordonnant la création des emplois de conservateurs à l'établissement de listes au niveau national par arrêté ministériel est supprimé.
Décret 2008-287 du 27.03.2008 - art 3

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans au moins de services effectifs au moins en catégorie A • candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Archéologie - Archives - Monuments historiques et inventaire - Musées - Patrimoine scientifique technique et naturel • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)



QUOTA

- ▶ Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale **après publication au Journal officiel** de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.

Position	<ul style="list-style-type: none">• Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">• 1 an• Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">• Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">• Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Catégorie A



Décret 91-841 du 02.09.1991

articles 2, 6, 7, 9, 12 et 13

Décret 2006-1695 du 22.12.2006

articles 4 et 12

FONCTIONS

- ▶ Constitution, organisation, enrichissement, évaluation et exploitation des collections des bibliothèques. Responsabilité de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.
- ▶ Organisation de l'accès du public aux collections et de la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture.
- ▶ Éventuellement, participation à la formation de professionnels et du public, dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.
- ▶ Emploi de direction des bibliothèques citées ci-dessous.

(i) Le grade ne peut être créé que :

- Dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt.
- Dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé.
- Dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant, dans toutes autres communes ou établissement local assimilé, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région, pour exercer les fonctions de direction.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Cadre d'emplois des bibliothécaires	<ul style="list-style-type: none"> 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A examen des titres et références professionnelles par la commission administrative paritaire avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)



QUOTA

- Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale **après publication au Journal officiel** de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.

Position	<ul style="list-style-type: none">• Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">• 1 an• Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">• Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">• Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Catégorie A



Décret 91-843 du 02.09.1991

articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10

Décret 2006-1695 du 22.12.2006

articles 5 et 12

FONCTIONS

Dans les spécialités : Archéologie ; Archives ; Inventaire ; Musées ; Patrimoine scientifique, technique et naturel.

- ▶ Participation à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine de la collectivité. Contribution à la connaissance de ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.
- ▶ Possibilité de direction des services communaux ou régionaux d'archives et des services d'archéologie.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
<ul style="list-style-type: none"> • assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe • assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans au moins de services publics effectifs * • dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement • candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Archéologie - Archives - Inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

* les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs (voir conditions générales).

QUOTA

- Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 2 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} DECEMBRE 2011

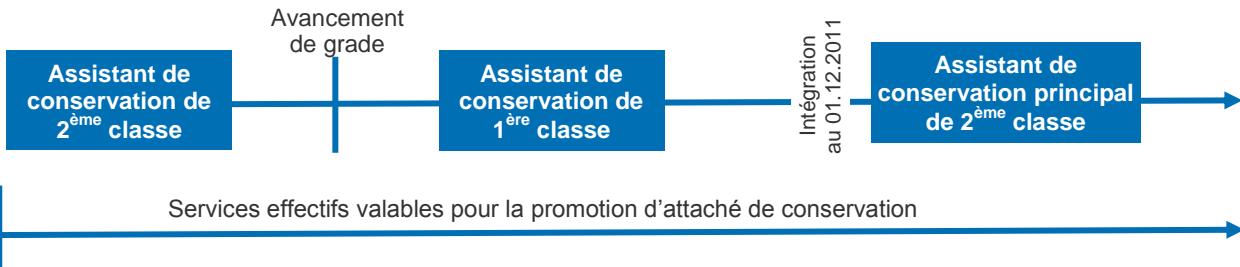
Il convient de prendre les services effectifs effectués dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques issu du Nouvel Espace Statutaire.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et les grades précédant l'intégration du 01.12.2011 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

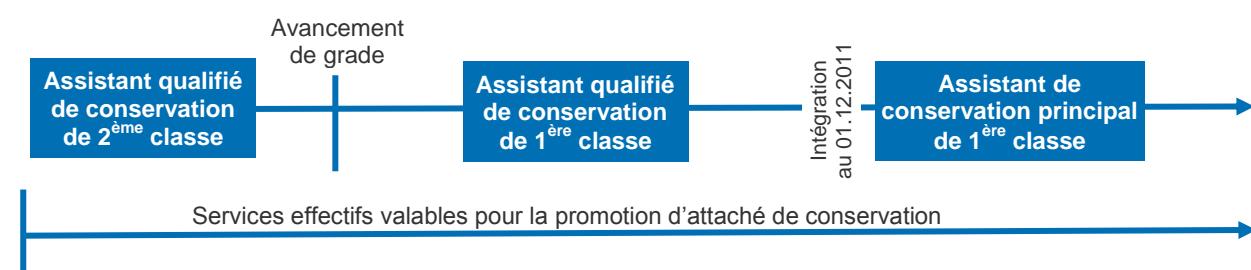
Décret 2011-1642 du 23.11.2011 – art 18 et 19

Exemples de services effectifs dans le cadre d'emplois pris en compte pour la promotion interne d'attaché de conservation du patrimoine

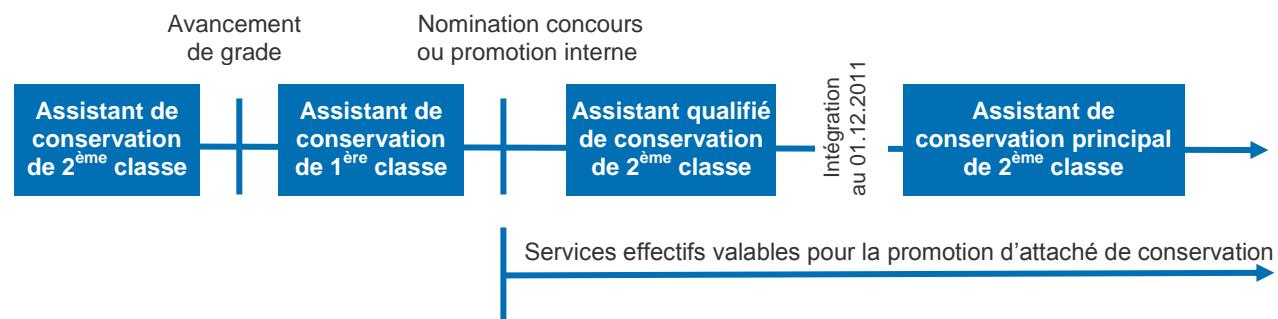
- ▶ Avec l'ancien cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques



- ▶ Avec l'ancien cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

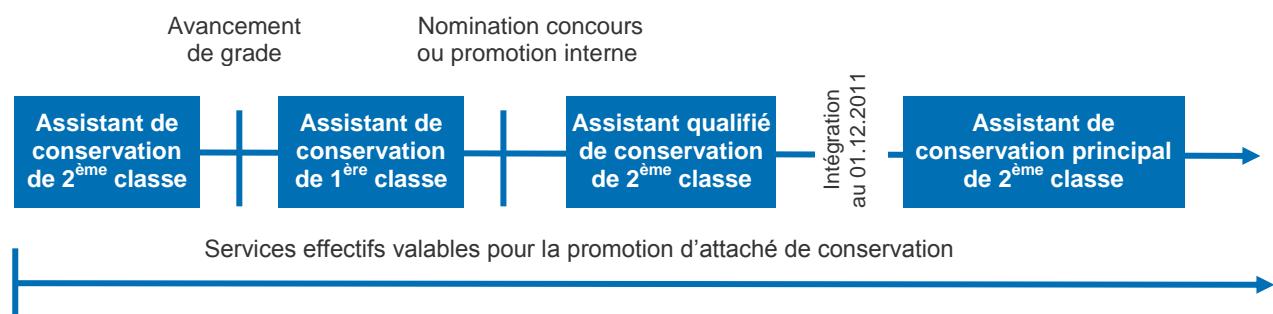


- ▶ Avec les deux anciens cadres d'emplois des assistants et des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques



Pour ce dernier cas de figure et par analogie, selon une réponse de la DGCL concernant la promotion interne d'ingénieur, une interprétation plus souple de la prise en compte des services dans le cadre de la réforme de la catégorie B et la création du Nouvel Espace Statutaire pourrait être appliquée.

Lettre DGCL n° 12-032086-D du 17 décembre 2012



Catégorie A



Décret 91-845 du 02.09.1991

articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10

Décret 2006-1695 du 22.12.2006

articles 5 et 12

FONCTIONS

Dans les spécialités : Bibliothèques ; Documentation.

- ▶ Participation au développement de la lecture publique, à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques.
- ▶ Animation des établissements, recherche, constitution, classement, conservation, élaboration, exploitation et diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales.
- ▶ Possibilité de direction des services de documentation et des bibliothèques.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
<ul style="list-style-type: none"> • assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe • assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans au moins de services publics effectifs * • dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement • candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Bibliothèques - Documentation • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

* les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs (voir conditions générales).

QUOTA

- ▶ Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 2 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} DECEMBRE 2011

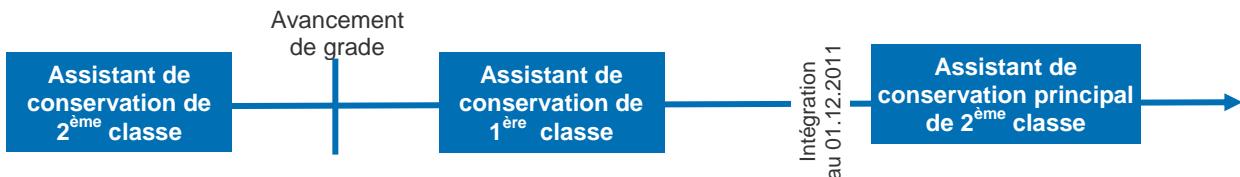
Il convient de prendre les services effectifs effectués dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques issu du Nouvel Espace Statutaire.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et les grades précédant l'intégration du 01.12.2011 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

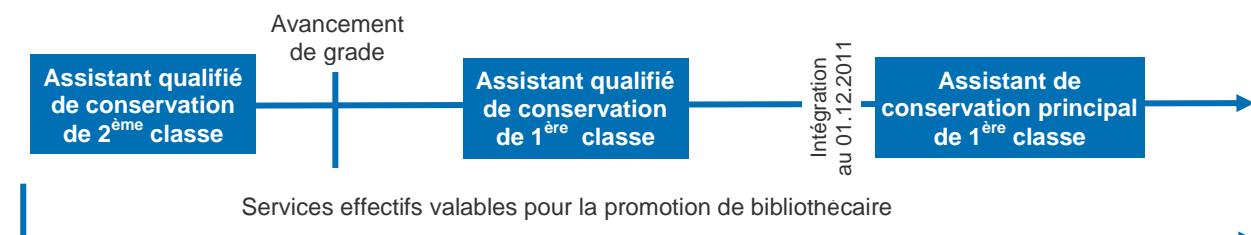
Décret 2011-1642 du 23.11.2011 – art 18 et 19

Exemples de services effectifs dans le cadre d'emplois pris en compte pour la promotion interne de bibliothécaire

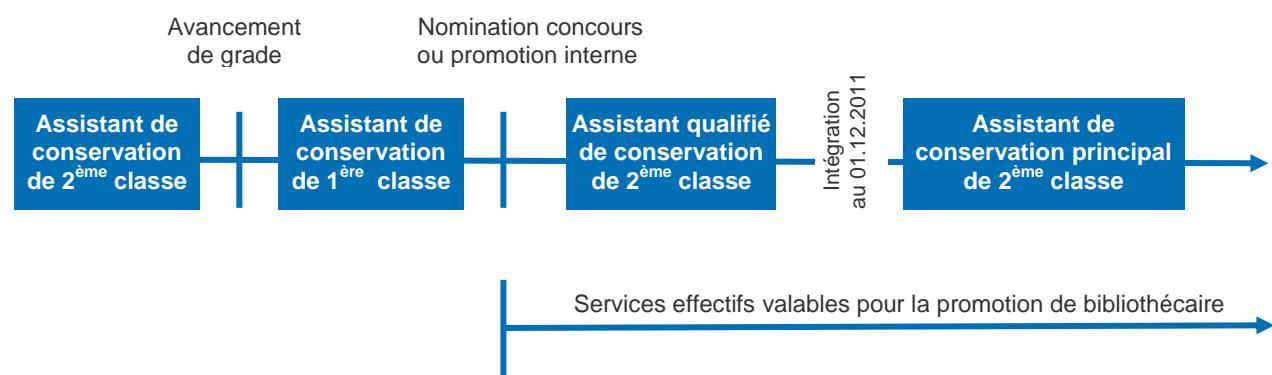
- Avec l'ancien cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques



- Avec l'ancien cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

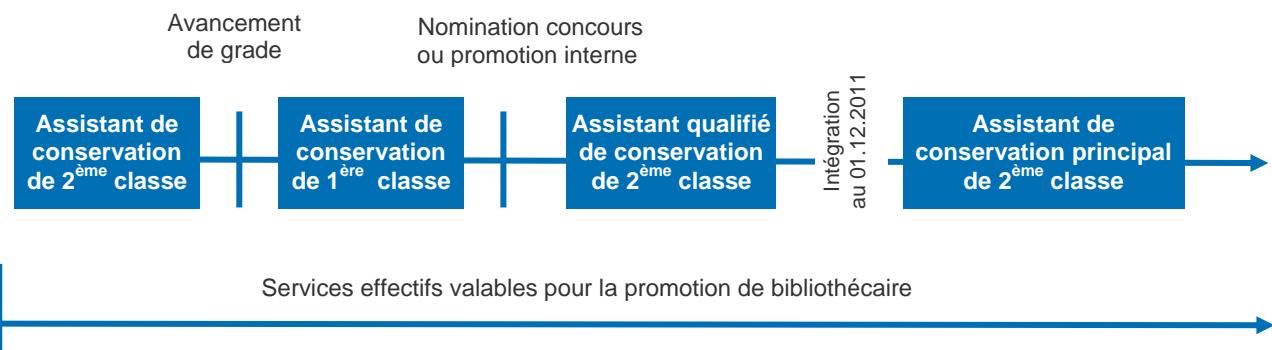


- Avec les deux anciens cadres d'emplois des assistants et des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques



Pour ce dernier cas de figure et par analogie, selon une réponse de la DGCL concernant la promotion interne d'ingénieur, une interprétation plus souple de la prise en compte des services dans le cadre de la réforme de la catégorie B et la création du Nouvel Espace Statutaire pourrait être appliquée.

Lettre DGCL n° 12-032086-D du 17 décembre 2012



Catégorie
B



Décret 2011-1642 du 23.11.2011

articles 3, 7, 11 et 12

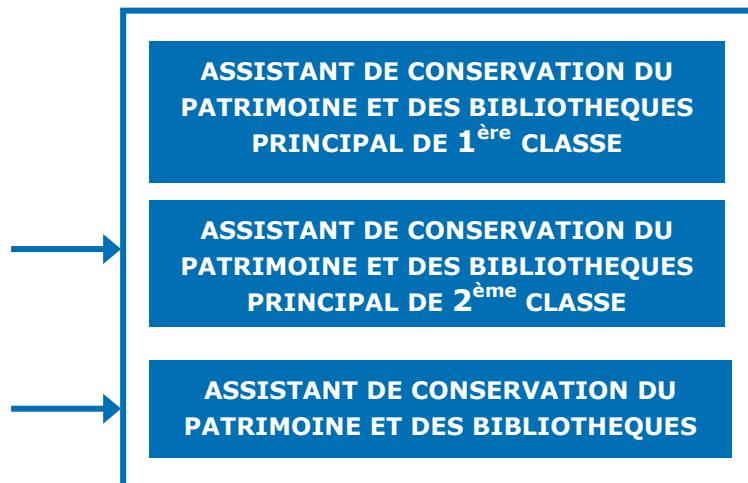
Décret 2010-329 du 22.03.2010

articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

**STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques est accessible au titre de la promotion interne à deux niveaux :

- ▶ accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, premier grade du cadre d'emplois,
- ▶ accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, deuxième grade du cadre d'emplois, après examen professionnel.



QUOTA

- ▶ Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.

En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

**ACCES AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS**

FONCTIONS

Dans les spécialités : Musée ; Bibliothèque ; Archives ; Documentation.

- ▶ Contribution au développement d'actions culturelles et éducatives.
- ▶ Participation, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, à la recherche documentaire et à la promotion de la lecture publique.
- ▶ Encadrement, contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à leurs équipes.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
<ul style="list-style-type: none">• adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe• adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans de services publics effectifs *• dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement• avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

* les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs (voir conditions générales).

**ACCES AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS**

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

**ACCES AU GRADE DE D'ASSISTANT DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS**

FONCTIONS

Dans les spécialités : Musée ; Bibliothèque ; Archives ; Documentation.

- ▶ Niveau particulier d'expertise pour les missions du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- ▶ Participation à la conception, au développement et à la mise en œuvre de projets culturels du service ou de l'établissement.
- ▶ Possibilité de direction de services ou d'établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Fonctions d'adjoint au responsable de service ou d'établissement et participation à des activités de coordination.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
<ul style="list-style-type: none">• adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe• adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">• examen professionnel• 12 ans de services publics effectifs *• dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement• avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

* les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs (voir conditions générales).

**ACCES AU GRADE DE D'ASSISTANT DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS**

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Catégorie **B**



Décret 2011-558 du 20.05.2011

articles 2, 6, 10 et 11

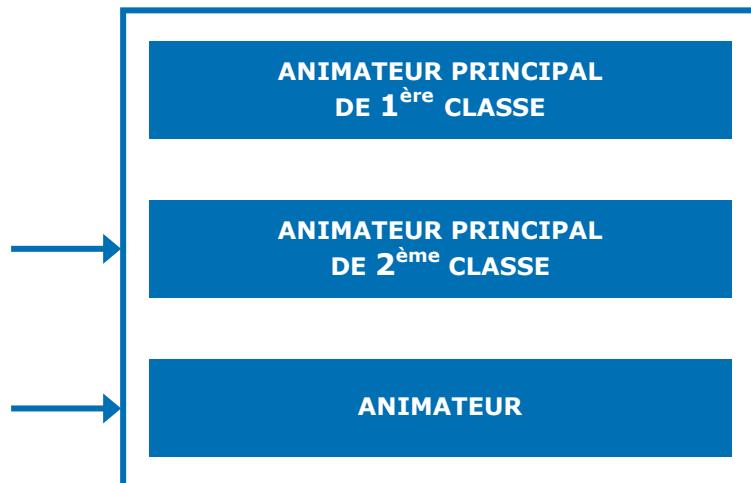
Décret 2010-329 du 22.03.2010

articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est accessible au titre de la promotion interne à deux niveaux :

- ▶ accès au grade d'animateur, premier grade du cadre d'emplois,
- ▶ accès au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, deuxième grade du cadre d'emplois, après examen professionnel.



QUOTA

- ▶ Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.

En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR
PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

FONCTIONS

- ▶ Coordination et mise en œuvre des activités d'animation dans le secteur périscolaire, de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain.
- ▶ Participation à la mise en place de mesures d'insertion.
- ▶ Intervention au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.
- ▶ Encadrement des adjoints d'animation.
- ▶ Coordination et conduite des actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue dans le domaine de la médiation sociale.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
<ul style="list-style-type: none">• adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe• adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat• dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation• avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

**ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS**

FONCTIONS

- ▶ Niveau particulier d'expertise pour les missions du grade d'animateur.
- ▶ Conception et coordination des projets d'activités socio-éducatives, culturelle et de loisirs.
- ▶ Participation à la conception du projet d'animation de la collectivité et coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.
- ▶ Missions d'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.
- ▶ Encadrement d'une équipe d'animation, fonction d'adjoint au responsable.
- ▶ Conduite d'action de formation.
- ▶ Contribution au maintien de la cohésion sociale dans le domaine du dialogue social.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
<ul style="list-style-type: none">• adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe• adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">• examen professionnel• 12 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat• dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation• avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

**ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS**

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Néant
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Catégorie A



Décret 2006-1392 du 17.11.2006
articles 2, 5, 6, 8, 9, 10 et 11
Décret 2006-1695 du 22.12.2006
articles 5 et 12
Décret 2014-1597 du 23.12.2014
article 12

FONCTIONS

- ▶ Assure la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de police municipale.
- ▶ Conception et mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale.
- ▶ Exercice des missions relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- ▶ Exécution des arrêtés de police du maire et constat par procès-verbal des contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.
- ▶ Encadrement et coordination de l'activité des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

(i) Le grade ne peut être créé que dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
1°/ <ul style="list-style-type: none"> • fonctionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale • 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale
2°/ Dispositions dérogatoires applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 pendant une période de 3 ans soit jusqu'au 31.12.2017. * <ul style="list-style-type: none"> • Chef de service de police principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • exercer les fonctions au 26/12/2014 dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale • 7 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au 26/12/2014

* dans la limite d'une inscription par commune ou établissement public éligible au titre de cette période.



QUOTA

- ▶ 1°/ Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.
- ▶ 2°/ **Quota national** (disposition dérogatoire pour 3 ans) : une inscription par commune ou établissement pendant un période de 3 ans. *Décret 2014-1597 du 23.12.2014*

i *Le décret 2014-1597 ne mentionne plus la réussite à l'examen professionnel parmi les conditions dérogatoires de promotion interne. Même si les dispositions réglementaires ne le prévoient pas, il serait souhaitable de recueillir l'avis de la CAP préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude.*

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">• Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">• 6 mois• Prorogation possible de 2 mois après avis du CNFPT et de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">• Période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT
Agrément	<ul style="list-style-type: none">• Du procureur de la République et du préfet
Classement	<ul style="list-style-type: none">• Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006• Application des dispositions de l'article 13 du décret 2014-1597 du 23.12.2014 pour l'accès par la voie dérogatoire

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale au vu du rapport du CNFPT.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

Catégorie **B**



Décret 2011-444 du 21.04.2011

articles 2, 6, 8 et 9

Décret 2010-329 du 22.03.2010

articles 4, 9 11, 12 13 à 22 et 23 I

FONCTIONS

- ▶ Exercice des missions relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- ▶ Exécution des arrêtés de police du maire et constat par procès-verbal des contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.
- ▶ Encadrement et coordination de l'activité des agents de police municipale.
- ▶ Vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

CONDITIONS A REMPLIR

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
1° Cadre d'emplois des agents de police municipale Ou Cadre d'emplois des gardes champêtres	<ul style="list-style-type: none"> examen professionnel 8 ans au moins de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT)
2° <ul style="list-style-type: none"> brigadier-chef principal chef de police 	<ul style="list-style-type: none"> 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 412-54 du code des communes, repris dans l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT)
Cas des examens professionnels obtenus avant le 01.05.2011	<ul style="list-style-type: none"> examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois de chef de service de police municipale (décret 2000-43 du 20.01.2000) avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)



QUOTA

1^o et 2^o

Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	<ul style="list-style-type: none">Détachement pour stage
Durée de stage	<ul style="list-style-type: none">6 moisProrogation possible de 4 mois et de la CAP
Formation	<ul style="list-style-type: none">Période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT
Agrément	<ul style="list-style-type: none">Du procureur de la République et du préfet
Classement	<ul style="list-style-type: none">Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010

TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale.

En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA REFORME DU 1^{ER} MAI 2011

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois de chef de service de police municipale ont la possibilité d'être nommés par promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois au grade de chef de service de police municipale.

Décret 2011-444 du 21.04.2011 - art 14